

- 1. CONDITIONS APPLICABLES.** Ces conditions de vente standard régissent toutes les ventes de marchandises et prestations associées (collectivement, « les marchandises ») par l'A. O. Smith Water Products Company B.V. (« le vendeur ») à tout acheteur (« l'acheteur »). Il peut être fait référence à ces conditions de vente standard dans un devis, une offre ou un accusé de réception, selon le cas (« la documentation du vendeur »). Toutes les ventes de marchandises sont sujettes à ces conditions de vente standard et dépendent expressément de celles-ci, que ces conditions soient ou non incluses dans une offre ou l'accord du vendeur. Le vendeur rejette toutes les conditions additionnelles ou différentes dans tout formulaire ou document de l'acheteur, sauf accord écrit spécifique en ce sens par le vendeur. **CES CONDITIONS DE VENTE SERONT RÉGIÉS PAR ET INTERPRÉTÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS DU (i) WISCONSIN SI LA VENTE A LIEU AUX ÉTATS-UNIS OU (ii) AU DROIT NÉERLANDAIS SI LA VENTE A LIEU AUX PAYS-BAS OU (iii) AU DROIT FRANÇAIS SI LA VENTE A LIEU EN FRANCE OU (IV) AU DROIT ANGLAIS SI LA VENTE A LIEU AU ROYAUME-UNI OU TOUT AUTRE ENDROIT QUE (i), (ii) OU (iii) (« LOI APPLICABLE »). LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONVENTION DE VIENNE) NE S'APPLIQUE PAS.**
- 2. PAIEMENT.** L'acheteur versera au vendeur le prix d'achat complet défini dans la documentation du vendeur dans les 30 jours de la date de facturation, sans déduction ou décompte. Sauf indication contraire dans la documentation du vendeur, les frais de transport, stockage, assurance et toutes les taxes, droits de douane ou autres redevances imposées par l'État liés aux marchandises devront être payés par l'acheteur. Si le vendeur est tenu de payer ces frais, l'acheteur devra le rembourser immédiatement. L'acheteur sera facturé 1 % d'intérêt par mois pour tout montant dû et devra payer la totalité des coûts raisonnables encourus par le vendeur (y compris les honoraires d'avocat) pour le recouvrement des montants dus mais impayés. Toutes les commandes sont sujettes à une approbation de crédit. Si l'acheteur subit une liquidation, se voit accorder ou fait la demande d'un moratoire de paiement, fait faillite ou se déclare en faillite, les dettes de l'acheteur envers le vendeur seront immédiatement dues et payables.
- 3. LIVRAISON.** Le délai de livraison ou d'exécution ne constitueront pas une condition essentielle du contrat et toutes ces dates sont seulement des estimations. La livraison des marchandises sera pour l'essentiel conforme au calendrier figurant dans la documentation du vendeur. Sauf indication contraire dans la documentation du vendeur, les marchandises devront être livrées au départ du quai de chargement de l'usine du vendeur (conformément aux Incoterms 2010). L'acheteur devra inspecter immédiatement toutes les marchandises à la livraison et signaler au vendeur tous les dommages ou divergences avec la commande dans les 2 jours ouvrables suivant le déchargement. Le vendeur se réserve le droit de faire des livraisons échelonnées, lesquelles devront être facturées dès l'expédition de la première livraison et payées à la date d'échéance indiquée sur la facture, indépendamment des livraisons suivantes. Chaque livraison fait l'objet d'un contrat séparé. Un retard de livraison pour toute livraison échelonnée ne dispensera pas l'acheteur de son obligation d'accepter les livraisons restantes. Le vendeur n'aura aucune obligation envers l'acheteur, et l'acheteur n'aura pas le droit de résilier une quelconque commande pour cause de retard de livraison. Toutes les marchandises qui ont été livrées par le vendeur et sont en la possession de l'acheteur demeurent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait entièrement payé tout montant dû.
- 4. RISQUE ET PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES.** Le risque de dommages ou de perte des marchandises sera transféré à l'acheteur dès la livraison des marchandises, autrement dit, dès leur départ du site du vendeur, mais le titre de propriété ne reviendra pas à l'acheteur tant que le vendeur n'aura pas été entièrement payé par l'acheteur, en espèces ou à réception des fonds compensés. Jusqu'au transfert du titre, l'acheteur devra : 1) détenir les marchandises pour le compte du vendeur ; 2) les stocker (aux frais de l'acheteur) séparément de toutes les autres marchandises de l'acheteur pour permettre leur identification comme la propriété du vendeur ; ne pas détruire, rendre illisible ou masquer toute marque d'identification ou l'emballage des marchandises. Le droit de possession des marchandises par l'acheteur prendra fin immédiatement et le vendeur pourra résilier le contrat si : l'acheteur fait l'objet d'ordres, avis, procédures, résolutions ou arrangements d'insolvabilité, d'administration ou de faillite (ou de nature similaire), quelle que soit la juridiction. Si l'acheteur doit de l'argent au vendeur, le vendeur pourra (outre les autres droits qu'il pourra avoir) entrer sur le site de l'acheteur moyennant un préavis raisonnable, et inspecter ou reprendre possession des marchandises et l'acheteur donnera au vendeur le droit irrévocable de le faire.
- 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Le vendeur se réserve expressément tous les droits de propriété intellectuelle sur les marchandises et les données commerciales livrées par le vendeur et/ou fournies par le vendeur au moment de l'offre. Le vendeur aura tous les droits sur les inventions et les méthodes de travail et autres informations similaires créées ou développées par le vendeur en rapport avec un ordre. Le vendeur accorde à l'acheteur le droit non exclusif et non transférable d'utiliser ces informations seulement pour l'utilisation qu'il fera des marchandises. L'acheteur ne devra pas divulguer la moindre information de ce type à une tierce partie sans le consentement écrit du vendeur.
- 6. MODIFICATIONS ET RETOURS.** Le vendeur ne devra pas mettre en œuvre de modifications dans le cadre du travail décrit dans la documentation, sauf si l'acheteur et le vendeur conviennent par écrit des détails de la modification et du prix ou calendrier résultant, ou toute autre modification contractuelle. Ceci inclut toute modification rendue nécessaire suite à un amendement de la loi applicable ayant pris effet après la date d'entrée en vigueur de tout contrat, y compris des présentes conditions. Le vendeur pourra accepter le produit retourné à condition que tout retour proposé soit effectué dans les trois mois suivant la date de livraison. Le produit retourné devra être à l'état neuf et dans son emballage d'origine. Les retours feront l'objet de frais de réapprovisionnement s'élevant à 25 %.
- 7. GARANTIE. DES GARANTIES SONT SEULEMENT FOURNIES SI ET DANS LA MESURE OU IL EXISTE UN ACCORD EXPRES ÉCRIT ET COMME INCLUS DANS LE MANUEL D'INSTRUCTIONS APPLICABLE À LA MARCHANDISE SPÉCIFIQUE VENDUE.** Nonobstant, pour les services après-vente achetés, le vendeur garantit que ces prestations seront offertes de manière diligente et compétente conformément à toutes les spécifications mutuellement convenues par écrit. Dans la mesure où l'acheteur achète des pièces de rechange, le vendeur garantit qu'elles seront livrées sans défauts de matériel, fabrication et titre. Les garanties de service après-vente et pièces de rechange sont d'un an à partir de la date de service ou la date d'achat de la pièce de rechange. Ces garanties dépendent de l'utilisation, l'installation et la maintenance correctes des marchandises et de la documentation complète et exacte par l'acheteur des opérations et de la maintenance durant la période de garantie tout en autorisant le vendeur à y avoir accès. En cas de demande sous garantie concernant des services après-vente ou des pièces de rechange remplissant les conditions ci-dessus, le vendeur pourra, à sa discrétion, soit (i) fournir à nouveau lesdites prestations, (ii) rembourser l'acheteur ou (iii) remplacer la marchandise applicable. **AUCUNE GARANTIE TACITE OU LÉGALE OU GARANTIE DE QUALITÉ COMMERCIALE OU POUR UN BUT PARTICULIER N'EST DONNÉE.**
- 8. INDEMNISATION.** Le vendeur devra indemniser, défendre et exonérer l'acheteur de toute responsabilité eu égard à une réclamation, cause d'action ou responsabilité civile encourue par l'acheteur suite aux réclamations de tierces parties concernant des blessures personnelles, un décès ou des dommages matériels, dans la mesure où la négligence du vendeur est en cause. Le vendeur sera seul en mesure de diriger la défense et de régler toute demande d'indemnisation. L'indemnisation du vendeur se fera à condition que l'acheteur (a) fasse part au plus vite et par écrit au vendeur, durant la période de garantie, de toute réclamation et (b) fournisse sa coopération raisonnable dans la défense de toute réclamation.
- 9. FORCE MAJEURE.** Ni le vendeur ni l'acheteur ne sera responsable en cas de violation (à l'exception d'une violation d'obligation de paiement) ou de perte causée par l'un quelconque des cas de force majeure suivants : grève ou autre pénurie ou dérèglement de main-d'œuvre, difficultés de transport, incendie, mesures du gouvernement et compris interdiction d'importation et d'exportation, quotas, faillite de fournisseurs ou toute autre cause dépassant le contrôle raisonnable de ladite partie.
- 10. ANNULATION.** Si l'acheteur annule une commande pour toute autre raison qu'une violation du vendeur après que le vendeur a commencé le travail, le vendeur aura droit au paiement du travail déjà effectué, des marchandises livrées et des dommages, y compris coûts, intérêts et perte de bénéfices à hauteur de 25 % minimum du prix d'achat. Si l'acheteur passe une commande spécifique pour laquelle le vendeur doit développer et/ou livrer des produits spécifiques qui ne font pas partie de la ligne de produits de série du vendeur, l'acheteur ne pourra pas annuler la commande. Les clauses suivantes survivront à la résiliation de ce contrat : 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11 et 12.

11. CONFORMITÉ AUX LOIS DU COMMERCE. L'acheteur prend acte que le vendeur doit se conformer aux lois et réglementations d'exportation applicables liées à la vente, à l'exportation, au transfert, à la cession, à l'élimination et à l'utilisation des marchandises fournies dans le cadre de ce contrat, y compris toute exigence de licence d'exportation. L'acheteur prend acte que ces marchandises ne pourront à aucun moment être, directement ou indirectement, utilisées, exportées, vendues, transférées, cédées ou par ailleurs éliminées d'une manière qui causera une non-conformité aux lois et réglementations d'exportation applicables. Pour que les obligations du vendeur en vertu de ce contrat persistent, la conformité à ces lois et réglementations d'exportation devra être constante. Le vendeur accepte de tracer et certifier l'origine des minéraux entrant dans la composition des marchandises fournies par le vendeur et de fournir à l'acheteur les documents et certifications raisonnablement demandés par l'acheteur pour satisfaire à ses obligations de déclaration de minéraux de guerre en vertu de la loi Dodd-Frank Act (si les marchandises sont livrées aux États-Unis, conformément à la clause 1) .
L'ACHETEUR ACCEPTE D'INDEMNISER ET D'EXONÉRER LE VENDEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUS LES COÛTS, DETTES, PÉNALITÉS, SANCTIONS ET AMENDES LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS D'EXPORTATION APPLICABLES.

12. CONFORMITÉ AUX LOIS. Le vendeur et l'acheteur prennent acte que les marchandises sont fournies conformément aux lois locales, d'État et fédérales américaines applicables, y compris mais à titre non exhaustif : toutes les lois anti-corruption, y compris mais à titre non exhaustif, la loi Foreign Corrupt Practices Act (États-Unis), la Bribery Act 2010, Royaume-Uni, les lois anti-corruption de Chine et d'Inde, et toute autre loi anti-corruption applicable, y compris les lois destinées à mettre en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« lois anti-corruption »).

- a. Lois anti-corruption. L'acheteur fait les déclarations et apporte les garanties suivantes au vendeur et convient de ce qui suit : L'acheteur déclare et garantit qu'il a pris connaissance des lois anti-corruption et qu'il n'agira pas, eu égard à toute activité liée à l'entreprise du vendeur ou au nom de celle-ci, directement ou indirectement, d'une manière qui constituerait une violation d'une quelconque des lois anti-corruption, ou causerait d'une autre manière la violation par le vendeur ou l'un de ses responsables, directeurs, employés ou filiales d'une quelconque des lois anti-corruption. L'acheteur accepte de prévenir au plus vite le vendeur par écrit de toute violation possible d'une quelconque loi anti-corruption.
- b. Concernant toute transaction ou entreprise affectée par ce contrat, l'acheteur ne devra pas payer, donner, offrir, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelconques pots-de-vin, cadeaux, sommes d'argent, avantages financiers ou autres, ou quoi que ce soit d'autre de valeur, en violation de toutes les lois anti-corruption.
- c. Sauf divulgation précédente par écrit de l'acheteur au vendeur, aucun des propriétaires, directeurs, responsables, partenaires, employés, agents ou parents proches (conjoint[e]s, enfants, parents et frères et sœurs) de l'acheteur, n'est actuellement fonctionnaire. L'acheteur s'engage à informer rapidement le vendeur par écrit si une telle personne devient fonctionnaire.
- d. Concernant toute transaction ou entreprise affectée par ce contrat, l'acheteur devra tenir pendant pas moins de cinq (5) ans des livres, registres et comptes complets et exacts qui reflètent précisément et honnêtement tous les paiements (y compris les paiements effectués par ou pour le compte de l'acheteur), les dépenses encourues et les actifs cédés, et devra tenir un système de contrôle comptable interne pour veiller à l'autorisation, l'enregistrement et la documentation de toutes les transactions. L'acheteur ne devra fournir au vendeur aucune documentation et livres inexacts en rapport avec toute fonction exécutée en vertu de ce contrat.

À la demande du vendeur, durant la période de ce contrat et durant la période d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, l'acheteur permettra aux représentants dûment autorisés du vendeur d'inspecter et de prendre des exemplaires de ces livres et documents, y compris, documents de paiement, et de mettre le personnel de l'acheteur à disposition pour des réunions et des discussions avec le vendeur ou ses représentants sur préavis raisonnable et dans la mesure où le vendeur juge selon lui nécessaire de vérifier la conformité de l'acheteur aux lois anti-corruption et à ce contrat. L'acheteur devra coopérer pleinement et demander à son personnel de coopérer pleinement dans le cadre de ces efforts de vérification par le vendeur pouvant inclure un processus de certification.

L'acheteur accepte de fournir au plus vite au vendeur un préavis écrit de toute violation des obligations de cette clause 11. L'acheteur prend acte que le vendeur pourra résilier ce contrat, prenant effet immédiatement, après avoir déterminé de bonne foi que l'acheteur, un quelconque membre de son personnel ou toute personne agissant en son nom en rapport avec ce contrat a violé une quelconque des déclarations, garanties ou accords contenus dans ce contrat liés aux lois anti-corruption, ou a commis d'une autre manière une violation d'une quelconque des lois anti-corruption, ou a mis le vendeur, ses responsables, directeurs, employés et/ou filiales en situation de violation d'une quelconque des lois anti-corruption.

13. RESPONSABILITÉ. LE VENDEUR N'ENDOSSE AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE SUBIE PAR L'ACHETEUR OU TOUTE TIERCE PARTIE DANS LE CADRE D'UNE COMMANDE PASSÉE AVEC LE VENDEUR, SAUF SI LADITE PERTE RÉSULTE D'UN ACTE DÉLIBÉRÉ, D'UNE OMISSION OU D'UNE NÉGLIGENCE GRAVE DE LA PART DU VENDEUR. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES, LE VENDEUR NE POURRA PAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES DOMMAGES INDIRECTS, MÊME SI LADITE PERTE EST LE RÉSULTAT D'UN ACTE DÉLIBÉRÉ, D'UNE OMISSION OU D'UNE NÉGLIGENCE GRAVE DE LA PART DU VENDEUR. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR RÉSULTANT À TOUT MOMENT DE LA VENTE OU DE L'UTILISATION DES MARCHANDISES SERA LIMITÉE AU MAXIMUM DE LA MOITIÉ DU PRIX D'ACHAT DES MARCHANDISES. CES LIMITES S'APPLIQUENT, QUE LA RESPONSABILITÉ SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU TOUT AUTRE PRINCIPE. TOUTES LES RÉCLAMATIONS DE L'ACHETEUR CONCERNANT DES COMMANDES PASSÉES AUPRÈS DU VENDEUR PRENDRONT FIN UN AN APRÈS L'ENVOI DE LA FACTURE DU VENDEUR À L'ACHETEUR.

14. DIVERS. Ces conditions, ainsi que tout devis, accusé de réception ou autre documentation du vendeur délivrés ou signés par le vendeur, constituent la déclaration complète et exclusive du contrat entre les parties (le « contrat ») et remplace toutes les conditions contenues dans les documents de l'acheteur, sauf accord écrit séparé signé par le vendeur. Aucune pratique commerciale établie ou modalité d'exécution, usage du commerce ou manquement à appliquer une quelconque condition ne pourront être utilisés pour modifier le contrat. Si l'une de ces conditions n'est pas applicable, ladite condition sera limitée seulement dans la mesure nécessaire pour la rendre applicable, et toutes les autres conditions resteront pleinement en vigueur. L'acheteur ne pourra pas céder ni autoriser tout autre transfert du contrat sans le consentement écrit du vendeur. Ces conditions de vente sont disponibles en anglais, en néerlandais et en français. Le vendeur prévoit que toutes les versions seront identiques en termes de corps, esprit et interprétation. En cas de conflit entre l'anglais et les autres versions, la version en langue anglaise aura préséance. Des versions anglaises de ce document sont disponibles sur le site web du vendeur.